



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime du mardi 06 octobre au mercredi 07 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis plusieurs jours dans le département à des blocages

d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que le 1^{er} octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, ces actions se sont accompagnées dans au moins dix-huit communes du département d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de jets de projectiles et de prises à partie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des polices municipales ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés, et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées dans le département ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ;

Considérant qu'un appel à manifester a été lancé pour le mardi 06 octobre 2026 à 14 h 00 sur Rouen, ainsi qu'un appel à bloquer le campus Pasteur à Rouen à compter du lundi 5 octobre 2026 pour toute la semaine ; que le mouvement s'est en outre déplacé des abords des lycées vers les centres-villes, les campus universitaires et les bâtiments publics, au-delà des périmètres institués par l'arrêté du 1^{er} octobre 2026 ; que la reprise des cours progressifs est susceptible de donner lieu à de nouveaux blocages ; qu'il existe dès lors un risque sérieux de troubles graves à l'ordre public dans le département du mardi 6 octobre 2026 au mercredi 7 octobre ;

Considérant que la posture du plan VIGIPRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1^{er} octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, de nombreux incendies volontaires ont été allumés devant les établissements scolaires au moyen de conteneurs, de palettes, de pneumatiques, de chariots et de trottinettes ; que l'un d'eux s'est propagé à la façade et à la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen, un autre à la loge du gardien d'un lycée de Maromme, un autre encore à deux véhicules en stationnement au Havre ; qu'une tentative d'incendie a été commise à l'intérieur d'un lycée ; qu'au Havre, une chaussée entière a été incendiée et une tentative d'incendie commise sur le parvis de l'hôtel de ville ; qu'à Dieppe, des aérosols ont été projetés dans un brasier ; que des sapeurs-pompiers et leurs véhicules ont été pris à partie lors de leurs interventions ;

Considérant que l'usage de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, permet d'allumer et d'entretenir de tels incendies et de confectionner des engins incendiaires susceptibles d'être dirigés contre les personnes, les forces de l'ordre, les services de secours et les bâtiments publics ; que leur détention ou leur transport, lorsqu'ils ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public, est constitutif de l'infraction prévue à

l'article 322-11-1 du code pénal ; que leur usage est en outre susceptible de caractériser les infractions prévues aux articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-5 du même code ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que l'interdiction de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables, limitée à trois jours, préserve l'avitaillement des véhicules et admet des dérogations en cas d'urgence ou de besoin justifié ; qu'il est ainsi justifié de réglementer temporairement la vente et la distribution de carburant ou de gaz inflammable à des particuliers, ainsi que le port, le transport et l'utilisation sans motif légitime de substances ou mélanges dangereux ;

Considérant que des arrêtés réglementant, d'une part, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'autre part, le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Vente et distribution de carburant et de gaz inflammable

Article 1^{er} : Du mardi 6 octobre 2026 au mercredi 7 octobre 2026 inclus, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime la vente et la distribution à des particuliers de carburant ou de gaz inflammable dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, à l'exclusion de l'avitaillement direct du réservoir des véhicules à moteur.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas à la vente aux professionnels justifiant de leur qualité, ni à la délivrance à un particulier justifiant d'un besoin impérieux, notamment agricole, domestique ou lié à une panne de véhicule.

TITRE II

Port, transport et utilisation de substances dangereuses

Article 3 : Pendant la même période et sur le même territoire, sont interdits le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants, les aérosols inflammables ou les produits à base d'acide chlorhydrique.

Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE III

Dispositions finales

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

